



AMCR

REGLEMENT INTERIEUR

PRÉLIMINAIRE

Le présent règlement est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du club : « **AMCR** » Albatros Model' Club de Rambouillet.

Toute adhésion au Club est subordonnée à l'acceptation préalable par le postulant du présent règlement.

L'activité principale en est : Le vol à moteur thermique ou électrique.

Le club dispose d'un local situé **3, rue Dubuc à RAMBOUILLET**. L'accès est subordonné à la présence d'un membre du bureau ou d'une personne habilitée détenant les clefs. Et d'un terrain d'évolution de **15 000 m²** avec trois pistes de 120 x 8 m chacune ; deux en herbe et une bitumée, situé sur la commune de Gazeran (78125) au lieu dit La Charmoise.

ARTICLE 1

La vie du Club est animée par un Conseil d'Administration élu pour 3 ans lors de l'Assemblée Générale, renouvelable par tiers chaque année. Le conseil d'Administration procède tous les ans à l'élection d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire qui forment ensemble le Bureau.

ARTICLE 2

Chaque membre est tenu de s'acquitter, au plus tard le **1^{er} Mars** après l'Assemblée Générale annuelle, du paiement de la cotisation. Le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Les membres ne désirant pas renouveler leur adhésion doivent obligatoirement rendre les clefs d'accès au local.

ARTICLE 3

L'adhésion au Club implique d'être affilié à la **FFAM** (Fédération Française d'Aéro Modélisme), soit par le club lui-même soit par le biais d'un autre club. Cette affiliation permet aux membres, de bénéficier d'une assurance qui garantit leur responsabilité civile et individuelle en cas d'accident causé par leur modèle. Cette assurance est souscrite par la **FFAM**.

ARTICLE 4

La possession d'une assurance personnelle, ou affiliation à la **FFAM** par l'intermédiaire d'un Club autre que **l'Albatros Model'Club de Rambouillet** ne sont pas des éléments susceptibles de modifier le montant de la cotisation annuelle due au titre de l'appartenance au Club.

ARTICLE 5

Tout accident doit être déclaré impérativement dans les 48 Heures directement auprès de la **FFAM 108 Rue St MAUR - 75011 PARIS**. Passé ce délai, l'assuré perd le bénéfice de la garantie et doit supporter seul les conséquences de l'accident.

En outre, le membre doit en informer le Président dans les plus brefs délais, avec signature obligatoire de celui-ci sur la déclaration.

ARTICLE 6

Chaque membre est tenu de consacrer dans l'année au minimum **deux journées (ou 4 demi-journées)** comme contribution à la vie normale de l'association. Cette contribution sera particulièrement sollicitée pour :

* Manifestations ou Concours organisé par le Club.

* Travaux divers : entretien du terrain, des locaux, etc.

ARTICLE 7

L'accès au terrain est réservé aux membres du club, et à titre exceptionnel à leurs invités. La présence de membres de la famille est tolérée dans la mesure où ces personnes se tiennent suffisamment à l'écart des zones d'évolution de décollage

et d'atterrissage des modèles. Par ailleurs, les animaux doivent impérativement être tenus en laisse.

Ces tolérances peuvent être supprimées à tout moment, par simple décision du chef de piste, en l'occurrence le Président, remplacé en cas d'absence par, un membre du bureau.

ARTICLE 8

Tout membre présent sur le terrain doit être en possession de la licence fédérale.

ARTICLE 9

Toute personne invitée par l'un des membres à pratiquer l'aéromodélisme sur le terrain doit posséder la licence fédérale, qui couvre sa responsabilité civile pour ce type d'activité.

Un membre du bureau, au moins, doit en être informé. Cette pratique ne peut être qu'exceptionnelle.

ARTICLE 10

Tout membre présent sur le site d'évolution doit veiller :

1°) Au respect des règlements relatifs à l'ouverture du terrain, aux zones d'évolution, à la sécurité, aux conditions de vol. Il doit vérifier l'appartenance au club des personnes présentes et inviter toute personne étrangère à l'association et désirant pratiquer à s'y inscrire.

2°) Au respect des plantations environnantes, et au bon ordre des aires de stationnement.

En dehors de la présence de membres du bureau ou du conseil d'Administration sur le terrain, la responsabilité des vols et de la sécurité revient au membre majeur ayant le plus d'ancienneté dans le club.

ARTICLE 11

Conditions d'utilisation de la piste.

11.1 - La piste est essentiellement destinée à la pratique du vol moteur thermique ou électrique ainsi qu'au remorquage de planeur.

Par ailleurs, les Aéromodèles ne doivent pas avoir :

- d'hélices métalliques, ou d'hélices en mauvais état ou réparées,
- de fixations précaires du moteur,
- de charges ou lests libres,
- de commandes en mauvais état.

Les moteurs thermiques doivent être obligatoirement équipés de silencieux efficaces, sous peine d'être interdits de vol. Des contrôles sont faits régulièrement.

11.2 - Les fréquences radio utilisables sur le terrain sont celles en vigueur en France et publiées sur le site de la **FFAM.**

Aucune autre fréquence n'est admise.

Particularité : La bande des 2.4 Ghz est limitée à 100 mW depuis le 9 avril 2013. Cela engendre la suppression de la limitation en France à 10 mW sur la partie supérieure de la bande (2454 à 2483,5 MHz) pour un usage à l'extérieur de bâtiments.

En arrivant au terrain, le pilote doit indiquer de façon précise la fréquence qu'il utilise en employant les "pinces" du tableau de fréquence. Le fait d'utiliser une radio commande en 2.4Ghz, ne nécessite pas l'utilisation de ces pinces.

11.3 - Les vols sont autorisés tous les jours.

Cinq modèles au maximum, peuvent être simultanément en vol (sauf dans le cas de démonstration ou concours officiels). Cela permet d'assurer une utilisation harmonieuse, sans heurt et avec un minimum de risques au terrain.

11.4 - La zone réservée au public se situe avant la barrière qui délimite la zone réservée aux membres.

La zone de parking ne sera pas utilisée après de fortes pluies, le stationnement pourra se faire sur le chemin. Tout dégât de surface suite à un enlèvement devra être immédiatement réparé par son auteur. Le parc des Aéromodèles se situe après la barrière réservée au public, coté piste.

11.5 - Ne doivent être sur la piste que les personnes concernées par le décollage ou l'atterrissage d'un appareil, le décollage effectué, le pilote est tenu de rejoindre immédiatement la zone pilote.

11.6 - Le démarrage des moteurs...

Ceux-ci devront exclusivement être démarrés sur la zone « Tables de Démarrage »

Pas de démarrage ou essai moteur avec hélice face ou perpendiculaire à la zone réservée au public.

Ne pas survoler, ni pointer le public ou les autres pilotes avec un appareil.

Pas de retour au sol vers le parc avions moteur tournant.

Le non-respect volontaire et répétées de ces consignes de bases sera considéré comme une faute grave justifiant une radiation immédiate et sans appel.

11.7 - Appareils particuliers :

Pour la quiétude du site et la pérennité du terrain, la VGM, les cylindrées supérieures à 35cc ainsi que tous les types de modèles équipés de réacteurs et autres pulsos ne sont pas autorisés.

11.8 - VOL EN IMMERSION :

Le vol en immersion peut être pratiqué sous réserve de rester conforme à la réglementation applicable aux Aéromodèle qui stipule que l'opérateur doit toujours être en vue directe de l'Aéromodèle. Dans ce contexte, la seule solution pour pratiquer le vol en immersion est d'utiliser une double commande : l'aéromodéliste en immersion disposera de l'émetteur "élève" tandis que celui qui reste en vue directe de l'Aéromodèle disposera de l'émetteur "maître" et sera ainsi considéré comme l'opérateur au plan de la réglementation.

Cette configuration permet ainsi au "maître" de reprendre instantanément les commandes en cas de problème. Elle est la seule configuration autorisée par la **FFAM** pour le vol en immersion. Ainsi, le vol solo en immersion n'est pas autorisé et sera considéré comme n'étant pas couvert par l'assurance fédérale. Il va de soi que le "maître" dispose d'une licence **FFAM** "pratiquant" et sache piloter un Aéromodèle afin de pouvoir assurer la maîtrise du vol en cas de problème vidéo ou autre au niveau de "l'élève".

11.9 - La recherche d'un appareil ayant chuté dans les cultures environnantes devra se faire par deux personnes au maximum. Elles devront utiliser

obligatoirement les passages des tracteurs pour pouvoir s'approcher du modèle en difficulté. L'utilisation d'un système de repérage audio sur l'appareil est fortement recommandée.

11.10 - Le site est fermé par une clôture électrifiée. Le dernier adhérent quittant le terrain devra s'assurer qu'il n'y a plus personne après lui (Véhicules de visiteurs ou promeneurs). Il procédera ensuite à la mise en marche de la clôture électrique, suivi de la fermeture du boîtier de protection du générateur HT et de la fermeture de la clôture.

ARTICLE 12

Un outillage est mis à la disposition des membres, au local : **3 rue Dubuc**. Il appartient aux utilisateurs d'en faire un bon usage et d'en assurer l'entretien, ainsi que le rangement.

Le maintien du local en bon ordre et état de propreté incombe à tous les utilisateurs. Il est souhaitable, par l'autodiscipline de chacun, que le bureau n'ait pas à intervenir pour faire respecter ces consignes.

ARTICLE 13

Toute modification du présent règlement est du ressort du bureau de l'Association.

Tout membre du Club doit se sentir responsable.

A M C R

3, rue Dubuc

78120 RAMBOUILLET

www.acralbatros.123.fr

CLUB 170 - CDAM 78 - CRAM 22